



42, rue des Prés Gris  
BRIARE  
(Loiret)

N° 2024-004

**ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE  
DE DECLARATION DE PROJET N°1  
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE PUISAYE**

Le Président de la communauté de communes Berry Loire Puisaye,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, R.153-15 à R.153-17 et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Giennois approuvé le 29 mars 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 10 décembre 2019, modifié le 12/04/2022 et mis à jour le 29/04/2022

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2022-202 en date du 29 novembre 2022 relatif au lancement de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye pour un projet de parc photovoltaïque à Autry-le-Châtel

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-023 en date du 29 février 2024

Vu l'arrêté n°2023-002 en date du 27/01/2023 prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye

Considérant que le périmètre du projet objet de la délibération du conseil communautaire et de l'arrêté susvisés ont été modifiés

Considérant que la délibération du conseil communautaire précité proposait de classer les parcelles concernées en zone « Ne » du PLUi de la Communauté de Communes de Berry Loire Puisaye alors que sera créée une zone spécifique « Nenr » dont le règlement sera adapté aux constructions et installations dédiées aux productions d'énergies renouvelables

Considérant que la délibération du conseil communautaire n°2024-023 en date du 29 février 2024 modifie et complète la délibération du conseil communautaire n°2022-202 en date du 29 novembre 2022

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente :

- Une production d'une énergie d'origine renouvelable, locale, et sans impact environnemental et sanitaire ;
- Une énergie se substituant aux énergies fossiles (fioul, gaz, charbon) et permettant de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre ;
- Une démarche locale du développement des énergies renouvelables souhaitée au niveau national ;
- Un projet industriel de pôle énergétique rapprochant l'infrastructure de production électrique au réseau de distribution et s'intégrant, ainsi, au mieux dans son contexte rural, agricole et paysager existants.

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque nécessite une mise d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- Le terrain assiette du projet est situé dans la zone A (Agricole) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dont le règlement ne prévoit pas les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- La Communauté de Communes Berry Loire Puisaye souhaite la création d'un zonage spécifique dédié au développement des constructions et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables (secteur Nenr) doté d'un règlement adapté reprenant les conditions fixées par l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

Considérant que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Président,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune concernée et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois minimum, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme

## ARRÊTE

**Article 1.** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023-002 en date du 27/01/2023.

**Article 2.** La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye est engagée.

**Article 3.** La déclaration de projet est menée au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme et porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol située à Autry-le-Châtel, au lieu-dit « La Javelotte », sur les parcelles cadastrées A332, A333, A334, A335, A336, A337, A338, A339, A340, A341, A342, A343, A344, A345, A346, A350, A351, A352, A353, A354, A615, A616, A743 et A744 d'une surface totale d'environ 26,30 hectares.

La production annuelle du projet est d'environ 21 GWh.

La déclaration de projet nécessite une mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye, consistant notamment à :

- créer la zone Nenr qui sera une zone dédiée au développement des constructions et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables,
- classer le terrain d'assiette du projet, actuellement en zone A, dans cette zone.

**Article 4.** Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi sera organisée avec l'État, la communauté de communes, la commune concernée et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

**Article 5.** La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

**Article 6.** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**Article 7.** A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 8.** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie d'Autry-le-Châtel et au siège de Communauté de Communes Berry Loire Puisaye pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

ID : 045-200068278-20240313-2024004A-AR

Berger  
Levrault

diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera adressée Monsieur le sous-préfet.

Fait à Briare, le 13 mars 2024

Le Président,

Emmanuel RAT

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Publié le : 18/03/2024